

## Décret relatif au conjoint collaborateur

(Décret n°2006-966, 1<sup>er</sup> août 2006, JO du 3 août 2006).

-----

La loi n°2005 - 882 du 2 août 2005 en faveur des PME énonce que la prise en compte de l'activité du conjoint de l'entrepreneur suppose obligatoirement que ce dernier choisisse parmi l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur – conjoint associé ou conjoint salarié. Le décret d'application a été publié au JO du 3 août 2006 et est applicable depuis le 4 août 2006.

Le choix du **statut de conjoint collaborateur** permet de bénéficier notamment d'une affiliation personnelle à l'organisme d'assurance vieillesse des non-salariés auquel est affilié le chef d'entreprise. L'affiliation couvre les régimes de bases mais également les régimes obligatoires de retraite complémentaire et d'invalidité décès.

### • Est considéré comme conjoint collaborateur :

- le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale,
- qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise,
- sans percevoir de rémunération,
- et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

### • Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi par :

- le conjoint de l'entrepreneur individuel,
- le conjoint du gérant associé unique d'EURL à l'effectif de 20 salariés maximum,
- le conjoint de gérant associé majoritaire de SARL ou SELARL à l'effectif de 20 salariés maximum.

• Le conjoint collaborateur peut exercer une activité salariée en dehors de l'entreprise de son époux(se) pour une durée inférieure ou égale à celle d'un mi-temps.

• Les conjoints collaborateurs de chefs d'entreprise non déclarés à la date de publication du présent décret (le 3 août 2006), la déclaration prévue à l'article 5 (1° et 2°) doit être faite auprès du Centre de Formalités des Entreprises au plus tard avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.